



Interdiction de publication

Quel est l'objet d'une interdiction de publication?

L'ordonnance d'un juge interdisant au public et aux médias de radiodiffuser ou de publier l'identité de victimes et de témoins vise à protéger l'intimité des victimes et des témoins d'actes criminels. L'interdiction de publication permet aux victimes et aux témoins de participer au système de justice sans avoir à en souffrir.

Quand un juge peut-il imposer une interdiction de publication?

Le principe de transparence est l'un des signes distinctifs de notre système de justice pénale. En règle générale, tous les débats se déroulent en audience publique, et les noms des témoins, des victimes et des accusés sont publiés. Il y a des cas où la loi établit une exception; ils sont cependant rares. Vouloir simplement éviter un embarras ou un inconvénient n'est pas en général une raison suffisante pour justifier une interdiction de publication.

À compter du 1^{er} décembre 1999, le *Code criminel* stipulera que le juge **peut** rendre une ordonnance protégeant l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou l'information susceptible de révéler son identité, **si** le juge est persuadé que l'ordonnance est « nécessaire pour la bonne administration de la justice ».

Le *Code criminel* prévoit aussi qu'un juge **doit** prononcer une interdiction de publication afin de protéger l'identité des victimes et des témoins d'infractions sexuelles âgés de moins de 18 ans. Dans ces cas, le juge dit à la victime, au témoin ou au procureur de la Couronne qu'il peut demander d'obtenir cette protection. Une fois que la demande est faite, le juge doit prononcer l'interdiction de publication.

Sur quoi le juge se fonde-t-il pour décider si une ordonnance de non-publication est justifiée?

Le *Code criminel* renferme des directives à l'intention des juges pour les aider à décider de la pertinence de prononcer une interdiction de publication dans les infractions à caractère non sexuel. Le juge doit prendre en considération les facteurs pertinents, notamment :





- le droit de l'accusé à une audience publique et équitable;
- l'existence d'un risque réel et substantiel que la victime ou le témoin subisse un préjudice important si son identité est révélée;
- l'existence d'autres moyens efficaces de protéger l'identité de la victime ou du témoin;
- l'effet qu'aurait l'ordonnance sur la liberté d'expression de ceux à qui elle s'adressera.

Que doit faire une victime ou un témoin pour qu'un juge envisage une interdiction de publication?

Le *Code criminel* décrit les étapes à franchir pour obtenir une interdiction de publication :

- La victime ou le témoin doit présenter une demande écrite d'interdiction de publication. Il est essentiel que la victime ou le témoin indique la raison pour laquelle il a besoin de cette protection.
- La victime ou le témoin présente la demande au juge qui instruira l'affaire. Si un juge n'a pas encore été affecté au dossier, la victime ou le témoin peut présenter la demande à tout juge de cour supérieure siégeant dans le territoire.
- La demande présentée par la victime ou le témoin doit être notifiée au procureur de la Couronne, à l'accusé et à toute autre personne susceptible d'être concernée par l'interdiction de publication. Le juge décidera si l'avis doit être communiqué aux médias ou à d'autres personnes pouvant être concernées. Par exemple, les journaux locaux devraient être informés de la demande puisque l'éventuelle interdiction de publication limitera leur aptitude à rendre compte du procès ou des procédures.
- Le juge peut tenir une audience en vue d'étudier la demande d'interdiction de publication. À l'audience, la victime ou le témoin aura la possibilité de dire pourquoi l'ordonnance lui est nécessaire. Le procureur de la Couronne, l'accusé, les médias ou d'autres parties concernées par l'ordonnance pourront aussi s'exprimer.

Qu'arrive-t-il durant une audience?

Une audience tenue pour décider de l'opportunité d'une interdiction de publication peut se dérouler à huis clos plutôt qu'en audience publique. L'audience est généralement moins structurée qu'un procès. La victime ou le témoin qui demande l'interdiction de publication peut s'exprimer en son propre nom. S'il a un avocat, ce dernier peut prendre la parole en son nom.

Si le juge reconnaît qu'une interdiction de publication est nécessaire pour protéger l'identité de la victime ou du

témoin, il prononce l'interdiction. Parfois, l'ordonnance sera assortie de certaines conditions. Par exemple, elle pourrait n'avoir effet que pendant une période limitée.

Quelles sont les responsabilités des victimes et des témoins qui obtiennent une ordonnance d'interdiction de publication?

Il importe que les victimes et les témoins sachent que, si un juge prononce une interdiction de publication, ils ne seront pas autorisés à discuter de l'affaire avec un journaliste, ni à communiquer avec les médias par d'autres moyens, par exemple en écrivant au rédacteur en chef une lettre qui les identifie comme victimes ou témoins de l'infraction.

Si la victime ou le témoin décide plus tard qu'il ne souhaite plus que l'interdiction de publication se poursuive, il doit demander au tribunal de rendre une ordonnance pour y mettre fin. La victime ou le témoin pourrait devoir expliquer au juge en quoi les circonstances qui avaient rendu l'ordonnance nécessaire ont changé.

Les interdictions de publication sont-elles nouvelles?

Les ordonnances d'interdiction de publication visant à protéger l'identité des victimes et des témoins d'agression sexuelle font partie du *Code criminel* depuis 1988. Selon le régime de la common law, les juges peuvent protéger l'identité de toute victime ou de tout témoin dans les cas appropriés. Depuis le 1^{er} décembre 1999, des procédures figurent dans le *Code criminel* pour refléter la common law.

Où peut-on obtenir plus de renseignements?

Si vous avez été victime d'un acte criminel ou connaissez une personne qui l'a été, vous pouvez obtenir de l'aide. Les provinces et les territoires ont mis sur pied des services pour les victimes d'actes criminels. Ces services peuvent vous aider si vous avez besoin d'information ou d'une aide quelconque.

Pour de plus amples renseignements au sujet du système de justice du Canada et des liens avec les services aux victimes, visitez notre site Web :

<http://canada.justice.gc.ca/victime>

Centre de la politique concernant les victimes
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110